

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers présents : 57 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 27 Absent(s) excusé(s) : 39 Absent(s) : 5
---	---	--

Date de convocation : 27 juin 2023

Vote(s) pour : 84
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 3 juillet 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2023-07-04-CM-8 :

Transfert des compétences départementales sur la commune de Lorry-Mardigny.

Rapporteur : Monsieur Bertrand DUVAL

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 5217-2 IV et L. 5217-13,
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM),
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
VU le Décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Metz Métropole »,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 approuvant la convention de transfert de compétences sociales entre Metz Métropole et le Département de la Moselle,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 8 mars 2021 approuvant la convention de transfert de la compétence routes du Département de la Moselle à Metz Métropole,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention de transfert de la compétence routes du Département de la Moselle à Metz Métropole,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 27 juin 2022 approuvant le transfert des compétences départementales sur la commune de Roncourt,
VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées du 16 mai 2023, relatif à la commune de Lorry-Mardigny,

APPROUVE les projets :

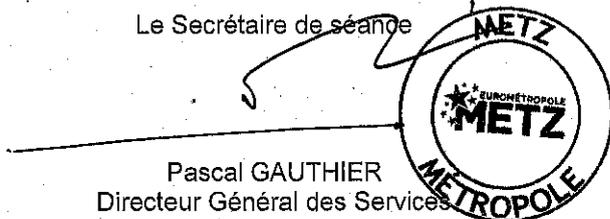
- d'avenant n°2 à la convention de transfert de compétences sociales entre Metz Métropole et le Département de la Moselle,
 - d'avenant n°3 à la convention de transfert de la compétence routes du Département de la Moselle à Metz Métropole, ainsi que la convention consolidée,
- relatifs à la commune de Lorry-Mardigny, joints en annexe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants aux conventions de transfert des compétences sociales et routes du Département de la Moselle à Metz Métropole,

ainsi que la convention consolidée.

Metz, le 4 juillet 2023

Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marjorie Maffert-Pellat', is written over the text.

Marjorie MAFFERT-PELLAT



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DES COMPETENCES
SOCIALES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE ET
L'EUROMETROPOLE DE METZ**

Fonds de Solidarité Logement (FSL)

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 26 juin 2023,

Ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »

Et d'autre part

Le Département de la Moselle

Statut juridique : collectivité territoriale

Domicilié : Hôtel du Département – 1 rue du Pont Moreau, CS 11096, 57036 METZ CEDEX 1

Représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN

ci-après dénommé « Département de la Moselle ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1321-1, L. 5217-2, L. 5217-2, L. 5217-13, L. 5217-14, L. 5217-15, L. 5217-16, L. 5217-17,

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis de la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) réunie le 14 novembre 2019, le 17 février 2022 et le 16 mai 2023,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 relative au transfert des compétences départementales : Signature de la convention de transfert des compétences sociales avec le Département de la Moselle,

VU l'avenant n°1 à la Convention de transfert de compétences sociales entre le Département de la Moselle et l'Eurométropole de Metz, Fonds de Solidarité Logement (FSL), en date du 25 août 2022,
VU la délibération du 7 mars 2022 du Conseil Municipal de Lorry-Mardigny sollicitant le retrait de la Commune de la Communauté de communes de Mad-et-Moselle sur le fondement de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à l'Eurométropole de Metz,
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 30 mai 2022 approuvant la demande d'adhésion de la Commune de Lorry-Mardigny à l'Eurométropole de Metz,
VU les délibérations des communes membres de l'Eurométropole de Metz se prononçant en faveur de cette adhésion,
VU l'arrêté préfectoral DCL/1-035 portant adhésion de Lorry-Mardigny à l'Eurométropole de Metz en date du 15 décembre 2022.

PREAMBULE :

Par décret du 27 septembre 2017, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole a accédé au statut de Métropole à compter du 1^{er} janvier 2018. Dès lors, conformément à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Eurométropole assume l'exercice de compétences sociales dont les modalités de transfert ont été déterminées par convention entre l'Eurométropole de Metz et le Département de la Moselle, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2020. Les compétences suivantes ont été transférées :

- Attribution des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le territoire de l'Eurométropole de Metz, en application de l'article 6 de la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, à l'exception des mesures d'accompagnement social liées au logement, qui restent de compétence départementale,
- Aide aux jeunes en difficulté via l'attribution du Fonds d'Aide aux Jeunes,
- Actions de prévention spécialisée.

Par délibération en date du 7 mars 2022, le Conseil Municipal de Lorry-Mardigny a sollicité le retrait de la Commune de la Communauté de communes de Mad-et-Moselle sur le fondement de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à l'Eurométropole de Metz.

Le 30 mai 2022, le Conseil Métropolitain a approuvé la demande d'adhésion de la Commune de Lorry-Mardigny à l'Eurométropole de Metz.

L'intégration de la Commune de Lorry-Mardigny dans le ressort territorial de l'Eurométropole de Metz implique le transfert des compétences sociales.

Aucune action de prévention spécialisée ou en faveur de jeunes en difficulté n'ayant eu lieu sur la commune de Lorry-Mardigny au cours de la période 2019-2021, le transfert porte sur la seule compétence Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Compensation des charges transférées

La convention initiale prévoit un transfert de charges pour le Fonds de Solidarité pour le Logement d'un montant de 662 768 €, auquel se sont ajoutées les aides accordées à la Commune de Roncourt (590.33 €) soit 663 358.33 €, à partir de 2023.

A ce montant, s'ajoutent 188 € pour les aides accordées à la Commune de Lorry-Mardigny (94 € pour l'année 2023).

Le présent avenant a ainsi pour objet de modifier le point « Charges relatives aux aides versées » de l'article 6 est modifié comme suit :

- Charges relatives aux aides versées :
 - Pour le Fonds de Solidarité pour le Logement, le montant des charges de fonctionnement transférées s'élève à 663 452 € en 2023 puis 663 546 € à partir de 2024, participation des contributeurs déduites.

Les charges de maintenance liées au logiciel de gestion des aides, les charges de structures, de personnel et de fonction support restent inchangées.

La compensation annuelle globale résultant de ce transfert s'élèvera à :

- 3 002 777 € + 94 € (montant proratisé selon la date de transfert),
Soit 3 002 871 € pour l'année 2023
- 3 002 777 € + 188 € (montant annuel),
Soit 3 002 965 € pour l'année 2024

ARTICLE 2 : Autres dispositions

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Fait à METZ, en deux exemplaires originaux

Le

Pour la Métropole de Metz

Pour le Département de la Moselle

François GROSDIDIER

Patrick WEITEN



**AVENANT N°3 à la CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ROUTES DU
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE A METZ METROPOLE**

ENTRE

D'une part,

Le Département de la Moselle

Domicilié : 1 rue du Pont Moreau CS 11096 – 57036 METZ CEDEX 1

Représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 juin 2023,

Et d'autre part

Metz Métropole

Domiciliée: 1 place du Parlement de Metz. CS 30353. 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 26 juin 2023,

Ci-après dénommée Metz Métropole ou la Métropole.

PREAMBULE

A la suite de la transformation de la Communauté d'agglomération de Metz Métropole en Métropole, par décret du 27 septembre 2017, et dans le cadre du transfert de la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires, les parties ont conclu une convention portant sur les modalités de mise en œuvre de ce transfert.

Un premier avenant en date du 28 janvier 2022 est venu finaliser le processus du transfert de la compétence sur le périmètre de la Métropole composé, au 1^{er} janvier 2018, de 44 communes.

Un deuxième avenant en date du 01 juillet 2022 est venu préciser les conditions d'intégration à la métropole des routes départementales sises sur le ban communal de Roncourt.

Par délibération en date du 07 mars 2022, le Conseil Municipal de Lorry-Mardigny a exprimé le souhait de la Commune de se retirer de la Communauté de Communes Mad et Moselle et d'adhérer à Metz Métropole.

Le 30 mai 2022, le Conseil Métropolitain a validé la demande d'adhésion de la commune de Lorry-Mardigny.

L'arrêté préfectoral n°DCL/1-035 en date du 15 décembre 2022 acte l'intégration de la commune de Lorry-Mardigny à Metz Métropole au 1er janvier 2023.

Le 16 mai 2023, la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLECRT) a rendu son avis sur le périmètre des compétences à transférer, les modalités d'évaluation des charges et ressources à transférer et le montant des charges nettes à transférer, sur le territoire de la commune de Lorry-Mardigny.

L'intégration de cette nouvelle commune dans le ressort territorial de la Métropole implique le transfert des routes départementales présentes sur le ban de cette commune dans le patrimoine de Metz Métropole.

Le Département de la Moselle gère 7,863 km de routes sur le ban de Lorry-Mardigny ainsi qu'un tronçon de la RD67 à Marieulles resté en 2021 départemental par soucis de bonne gestion des infrastructures.

Ces 7,863 km s'ajoutent aux 290,899 km de réseau déjà géré par la Métropole.

Compte tenu du faible linéaire transféré et face à l'impossibilité de transférer physiquement des moyens humains, immobiliers et matériels, il a été convenu, pour ce transfert spécifique, d'appliquer un ratio au linéaire transféré aux montants définis lors du transfert initial intervenu le 1^{er} juin 2021.

Le présent avenant vient donc préciser les conditions techniques et financières du transfert des routes départementales sises sur le ban de Roncourt.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification des visas et du préambule :

Le ENTRE est complété comme suit :

« VU l'avenant N°2 à la convention en date du 01 juillet 2022 ;

VU l'arrêté DCL N°1-027 du 13 octobre 2022 du Préfet de la Moselle actant les modalités de transfert de la compétence routes du Département de la Moselle à Metz Métropole sur la commune de Roncourt, au 1^{er} juillet 2022 ;

VU la délibération de la commune de Lorry-Mardigny en date du 07 mars 2022 ;

VU la délibération de Metz Métropole en date du 30 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/1-035 en date du 15 décembre 2022 portant adhésion de Lorry-Mardigny à Metz Métropole au 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'avis de la CLECRT en date du 16 mai 2023 ;

Le dernier alinéa du PREAMBULE est remplacé comme suit :

« L'arrêté préfectoral N° 2021-DCL-N°24 acte le transfert à compter du 1er juin 2021 sur le périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018. L'arrêté préfectoral DCL N°1-027 du 13 octobre 2022 acte le transfert au 1^{er} juillet 2022 des routes départementales sur le ban de Roncourt. Un arrêté préfectoral complémentaire viendra acter le transfert de la compétence concernant les routes départementales situées sur le ban de Lorry-Mardigny. ».

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2 :

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

Dans le 1- du second alinéa, les mots « 290,899 km » sont remplacés par les mots « 298,762 km », les mots « annexes 1 et 1 bis » sont remplacés par les mots « annexes 1, 1 bis et 1 ter », les mots « annexes 2 et 2 bis » sont remplacés par les mots « annexes 2, 2 bis et 2 ter ».

Dans le 2- du second alinéa, les mots « 163 » sont remplacés par les mots « 166 », les mots « 28 » sont remplacés par les mots « 29 », les mots « 135 » sont remplacés par les mots « 137 » et les mots « annexe 4 » sont remplacés par les mots « annexes 4 et 4 bis ».

ARTICLE 3 : Modification de l'article 3 :

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

Les mots « de l'avenant N°2 » sont remplacés par les mots « des avenants N°2 et N°3 », et les mots « la commune de Roncourt. » sont remplacés par « les communes de Roncourt et de Lorry-Mardigny. ».

ARTICLE 4 : Modification de l'article 4.1 :

L'article 4.1 de la convention est modifié comme suit :

Dans le troisième alinéa, les mots « la commune de Roncourt » sont remplacés par les mots « les communes de Roncourt et de Lorry-Mardigny », les mots « l'annexe 6 bis détaille » sont remplacés par

les mots « *les annexes 6 bis et 6 ter détaillent* » et les mots « *de la commune précédemment citée.* » sont remplacés par les mots « *des deux communes précédemment citées.* ».

ARTICLE 5 : L'article 4.2.3 est modifié comme suit :

L'article 4.2.3 est modifié comme suit :

Dans le troisième alinéa, les mots « *la commune de Roncourt* » sont remplacés par les mots « *les communes de Roncourt et de Lorry-Mardigny* ».

ARTICLE 6 : Modification de l'article 4.3.1 :

L'article 4.3.1 est modifié comme suit :

Dans le second alinéa, les mots « *la commune de Roncourt* » sont remplacés par les mots « *les communes de Roncourt et de Lorry-Mardigny* » et les mots « *cette commune* » sont remplacés par les mots « *ces communes* ».

ARTICLE 7 : Modification de l'article 5 :

L'article 5 est modifié comme suit :

Dans le deuxième alinéa, les mots « *la commune de Roncourt* » sont remplacés par les mots « *les communes de Roncourt et de Lorry-Mardigny* » et les mots « *à la date d'effet précisée* » sont remplacés par les mots « *aux dates d'effet précisées* ».

ARTICLE 8 : Modification de l'article 6 :

L'article 6 est modifié comme suit :

Dans le second alinéa, les mots « *la commune de Roncourt* » sont remplacés par les mots « *les communes de Roncourt et de Lorry-Mardigny* », les mots « *à l'avis* » sont remplacés par les mots « *aux avis* » et les mots « *17 février 2022.* » sont remplacés par les mots « *17 février 2022 et du XX XXXXX 2023.* ».

ARTICLE 9 : Modification de l'article 6.1 :

L'article 6.1 est complété comme suit :

Un troisième alinéa est ajouté : « *Au titre des routes départementales situées sur le ban de Lorry-Mardigny, la charge est évaluée à 13 953,00 €.* ».

ARTICLE 10 : Modification de l'article 6.2.1 :

L'article 6.2.1 est complété comme suit :

- Un quatrième alinéa est ajouté : « *Pour la commune de Lorry-Mardigny, il est également prévu que le transfert de personnel se fera exclusivement sous forme de compensation financière.* » ;
- Un cinquième alinéa est ajouté : « *La compensation financière pour la commune de Lorry-Mardigny est évaluée à 22 386,19 €.* ».

ARTICLE 11 : Modification de l'article 6.3 :

L'article 6.3 est complété comme suit :

Un cinquième alinéa est ajouté et ainsi rédigé : « *Le total des charges des fonctions support est évalué à 3 497,16 € pour la commune de Lorry-Mardigny.* ».

ARTICLE 12 : Modification de l'article 6.4 :

L'article 6.4 est complété comme suit :

Un troisième alinéa est ajouté et ainsi rédigé : « *Les dépenses d'investissement de la Direction des Routes et de la Maintenance pour l'exercice de la compétence routière sont évaluées à 36 898,81 € pour la commune de Lorry-Mardigny.* ».

ARTICLE 13 : Modification de l'article 6.5.1 :

L'article 6.5.1 est complété comme suit :

Le second alinéa est complété par : « *Elles sont évaluées à 3 729,46 € pour la commune de Lorry-Mardigny.* ».

ARTICLE 14 : Modification de l'article 6.5.2 :

L'article 6.5.2 est complété comme suit :

L'article est complété et ainsi rédigé :

« *Pour la Commune de Lorry-Mardigny, les recettes d'investissement relatives à l'exercice de la compétence routière dans le périmètre de la l'Eurométropole sont évaluées à : 6 182,25 €, hors dotation « amendes de radar » (1 307,97 €) : compte-tenu de ses modalités d'attribution et de versement, elle sera perçue intégralement par le Département en 2023 et 2024 avant perception par l'Eurométropole en 2025, sous couvert de l'adhésion de la Commune à l'Eurométropole de Metz à la date prévue au troisième alinéa de l'article 10. Les recettes d'investissement seront donc établies aux montants suivants :*

- *2023 : 6 182,25 € (à proratiser (en mois) en fonction de la date effective du transfert comme indiqué à l'article 10) ;*
- *2024 : 6 182,25 € ;*
- *à compter de 2025 : 7 490,21 €.* ».

ARTICLE 15 : Modification de l'article 6.6.1

L'article 6.6.1 est désormais rédigé comme suit :

« *La charge annuelle en fonctionnement s'établit suivant le tableau récapitulatif ci-dessous :*

Charge annuelle de fonctionnement			
Périmètre	Au 1^{er} janvier 2018	Commune de Roncourt	Commune de Lorry-Mardigny
6.1 dépenses de la DRM	510 492,00 €	5 712,16 €	13 953,00 €
6.2.1 personnel sous forme de compensation financière	125 000,00 €	9 164,59 €	22 386,19 €
6.2.2 personnel physiquement transféré	229 202,01 €	Intégré au 6.2.1	Intégré au 6.2.1
6.2.2 compensation pour personnel non transféré	464 831,21 €	Intégré au 6.2.1	Intégré au 6.2.1
6.3 fonctions supports	127 949,00 €	1 431,69 €	3 497,16 €
6.5.1 recettes en fonctionnement	-136 448,00 €	-1 526,79 €	-3 729,46 €
Compensation annuelle en fonctionnement	1 321 026,22 €	14 781,65 €	36 106,89 €

Au titre de 2021, la compensation sera établie au prorata temporis (en mois) en fonction de la date effective du transfert de la compétence telle qu'indiquée au premier alinéa de l'article 10 et uniquement sur le périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018, soit un montant de 770 598,63€.

Au titre de 2022, la compensation correspondra à la charge annuelle sur le périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018, à laquelle sera ajouté la charge pour la commune de Roncourt au prorata temporis (en mois et arrondi au centime supérieur) en fonction de la date effective du transfert de la compétence telle qu'indiquée au deuxième alinéa de l'article 10, soit un montant de 1 328 417,05€.

Au titre de 2023, la compensation correspondra à la somme de la charge annuelle sur le périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018, de la charge annuelle sur le périmètre de la commune de Roncourt et de la charge annuelle pour la commune de Lorry-Mardigny au prorata temporis (en mois et arrondi au centime supérieur) en fonction de la date effective du transfert de la compétence telle qu'indiquée au troisième alinéa de l'article 10, soit un montant de 1 353 861,32 €.

A compter de 2024, la compensation correspondante à la charge annuelle de fonctionnement sera de 1 371 914,76 €.

ARTICLE 16 : Modification de l'article 6.6.2 :

L'article 6.6.2 est désormais rédigé comme suit :

« La charge annuelle en investissement s'établit suivant les tableaux récapitulatifs ci-dessous :

Charge annuelle en investissement pour 2021 (du 1^{er} juin au 31 décembre)	
Périmètre	Au 1^{er} janvier 2018 (Prorata temporis en mois)
6.4 dépenses en investissement	787 500,00 €
6.5.2 recettes en investissement	-131 942,42 €
Compensation annuelle en investissement	655 557,48 €

Au titre de 2021, la compensation sera établie au prorata temporis (en mois) en fonction de la date effective du transfert de la compétence tel qu'indiqué au premier alinéa de l'article 10 et uniquement sur le périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018, soit un montant de 655 557,48€. A ce montant il y a lieu d'ajouter la soule de 275 000€ telle que définie à l'article 8.

Charge annuelle en investissement pour 2022		
Périmètre	Au 1^{er} janvier 2018	Commune de Roncourt Prorata temporis en mois Du 1^{er} juillet au 31 décembre et arrondi au centime supérieur
6.4 dépenses en investissement	1 350 000,00 €	7552,93 €
6.5.2 recettes en investissement	-226 187,00 €	-1 265,46 €
Compensation annuelle en investissement	1 123 813,00 €	6 287,47 €

Au titre de 2022 et en fonction de la date du transfert sur le périmètre de la Commune de Roncourt tel qu'indiqué au deuxième alinéa de l'article 10, la compensation sera de 1 130 100,47 €.

Charge annuelle en investissement pour 2023			
Périmètre	Au 1^{er} janvier 2018	Roncourt	Lorry-Mardigny Prorata temporis en mois Du 1^{er} juillet au 31 décembre et arrondi au centime supérieur
6.4 dépenses en investissement	1 350 000,00 €	15 105,85 €	18 449,41 €
6.5.2 recettes en investissement	-274 041,00 €	-2 530,92 €	-3 091,13 €
Compensation annuelle en investissement	1 075 959,00 €	12 574,93 €	15 358,28 €

Au titre de 2023 et en fonction de la date du transfert sur le périmètre de la commune de Lorry-Mardigny tel qu'indiqué au troisième alinéa de l'article 10, la compensation sera de 1 103 892,21 €.

Avenant N°3 à la convention de transfert de la compétence routes du Département de la Moselle à Metz Métropole

Charge annuelle en investissement pour 2024			
Périmètre	Au 1 ^{er} janvier 2018	Roncourt	Lorry-Mardigny
6.4 dépenses en investissement	1 350 000,00 €	15 105,85 €	36 898,81 €
6.5.2 recettes en investissement	-274 041,00 €	-3 066,39 €	-6 182,25 €
Compensation annuelle en investissement	1 075 959,00 €	12 039,46 €	30 716,56€

Au titre de 2024, la compensation en investissement sera de 1 118 715,02 €.

Charge annuelle en investissement à partir de 2025			
Périmètre	Au 1 ^{er} janvier 2018	Roncourt	Lorry-Mardigny
6.4 dépenses en investissement	1 350 000,00 €	15 105,85 €	36 898,81 €
6.5.2 recettes en investissement	-274 041,00 €	-3 066,39 €	-7 490,21 €
Compensation annuelle en investissement	1 075 959,00 €	12 039,46 €	29 408,60€

A partir de 2025, la compensation en investissement sera de 1 117 407,06 €.

ARTICLE 17 : Modification de l'article 6.6.3 :

L'article 6.6.3 est désormais rédigé comme suit :

« A titre indicatif, la charge annuelle totale s'établit suivant le tableau récapitulatif ci-dessous :

Charge annuelle totale	
Au titre de l'année	Montant total de la charge
2021	1 701 156,21 €
2022	2 458 517,52 €*
2023	2 457 753,53 €*
2024	2 490 629,78 €*
A partir 2025	2 489 321,82 €*

(*) Montant sous couvert du transfert des routes départementales sises sur le ban de Roncourt au 1^{er} juillet 2022 et sur le ban de Lorry-Mardigny au 1^{er} juillet 2023. ».

ARTICLE 18 : Modification de l'article 7 :

L'article 7 est modifié comme suit :

Dans le troisième alinéa, les mots « 2021 et 2022 » sont remplacés par les mots « 2021, 2022 et 2023 ».

ARTICLE 19 : Modification de l'article 8 :

L'article 8 est modifié comme suit :

Dans le second alinéa, les mots « *le ban de Roncourt* » sont remplacés par les mots « *les bans de Roncourt et de Lorry-Mardigny* ».

ARTICLE 20 : Modification de l'article 10 :

L'article 10 est complété comme suit :

Un troisième alinéa est ajouté et ainsi rédigé : « *Au titre de l'intégration de Lorry-Mardigny, les dispositions relatives à celle-ci entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2023, sous réserve de l'arrêté préfectoral constatant le transfert.* ».

ARTICLE 21 : Annexes

Liste des annexes au présent avenant :

- Annexe 1 : Annexe 1 ter : liste des voiries transférées (tableau et cartographie détaillée) pour la Commune de Lorry-Mardigny
- Annexe 2 : Annexe 2 ter : traitement des sections limitrophes particulières pour la commune de Lorry-Mardigny
- Annexe 3 : Annexe 4 bis : liste des ouvrages d'art transférés pour la commune de Lorry-Mardigny
- Annexe 4 : Annexe 6 ter : liste des conventions, emplacements réservés et permissions de voirie pour la commune de Lorry-Mardigny
- Annexe 5 : Annexe 10 ter : Avis de la CLECRT pour la commune de Lorry-Mardigny
- Annexe 6 : Version consolidée de la convention à la suite de l'adoption de l'avenant N°3

ARTICLE 22 : Dispositions antérieures

Les autres clauses de la convention initiale complétée par les avenants N°1 et N°2 demeurent inchangées.

ARTICLE 23 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux,

Le

Pour Metz Métropole

Pour le Département de la Moselle

François GROSDIDIER

Patrick WEITEN

PROJET

PROJET

Annexes



CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ROUTES DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE A METZ METROPOLE

Version consolidée à la suite des avenants N°1, 2 et 3

ENTRE

D'une part,

Le Département de la Moselle

Domicilié : Hôtel du Département – 1 rue du Pont Moreau CS 11096 – 57036 METZ CEDEX 1

Représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, dûment habilité par délibérations du Conseil Départemental en date des 22 avril 2021, 9 décembre 2021, 23 juin 2022 et 22 juin 2023,

Et d'autre part

Metz Métropole

Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz. CS 30353. 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date des 8 mars 2021, 15 novembre 2021, 27 juin 2022 et 26 juin 2023

Ci-après dénommée Eurométropole de Metz ou Eurométropole

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1321-1, L. 5217-2 IV L. 5217-13;

Vu le Décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Metz Métropole » ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Ressources et des Charges transférées du 28 février 2020;

Vu le courrier co-signé des Présidents du Département de la Moselle et de Metz Métropole portant accord sur les transferts de charges adressé à Monsieur le Préfet en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité Technique du Département de la Moselle en date du 09 février 2021 ;

Vu l'avis du Comité Technique de Metz Métropole en date du 09 février 2021 ;

VU l'arrêté 2021-DCL-N°24 du Préfet de la Moselle portant transfert de la compétence voirie entre le Conseil départemental de la Moselle et Metz Métropole ;

Vu l'avenant N°1 à la convention en date du 28 janvier 2022 ;

VU la délibération de la commune de Roncourt en date du 20 novembre 2020 ;

VU la délibération de Metz Métropole en date du 23 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20216-DCL/1-042 en date du 20 octobre 2021 actant l'intégration de la commune de Roncourt à Metz Métropole au 1er janvier 2022 ;

VU l'avis de la CLECRT en date du 17 février 2022 ;

VU l'avenant N°2 à la convention en date du 01 juillet 2022 ;

VU l'arrêté DCL N°1-027 du 13 octobre 2022 du Préfet de la Moselle actant les modalités de transfert de la compétence routes du Département de la Moselle à Metz Métropole sur la commune de Roncourt, au 1^{er} juillet 2022 ;

VU la délibération de la commune de Lorry-Mardigny en date du 07 mars 2022 ;

VU la délibération de Metz Métropole en date du 30 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/1-035 en date du 15 décembre 2022 portant adhésion de Lorry-Mardigny à Metz Métropole au 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'avis de la CLECRT en date du 16 mai 2023 ;

PREAMBULE :

Par décret du 27 septembre 2017, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole a accédé au statut de Métropole à compter du 1^{er} janvier 2018. Dès lors, conformément à l'article L. 5217-2 IV 9° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole assume, à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la création de la Métropole et, en tout état de cause, après l'intervention d'un arrêté préfectoral en constatant le transfert, la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Il s'agit du réseau départemental situé sur le périmètre de la Métropole.

L'exercice de ce transfert de compétence est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cet arrêté emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole. Il fixe également les modalités de ce transfert.

L'arrêté préfectoral N° 2021-DCL-N°24 acte le transfert à compter du 1^{er} juin 2021 sur le périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018. L'arrêté préfectoral DCL N°1-027 du 13 octobre 2022 acte le transfert au 1^{er} juillet 2022 des routes départementales sur le ban de Roncourt. Un arrêté préfectoral complémentaire viendra acter le transfert de la compétence concernant les routes départementales situées sur le ban de Lorry-Mardigny.

Aussi, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser le transfert de compétence dans le domaine de la voirie entre le Département et l'Eurométropole de Metz, d'en préciser l'étendue et d'en définir les modalités de mise en œuvre, en vertu de l'article L. 5217-2 IV 9° du CGCT.

Cette convention précise notamment les conditions financières du transfert et les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants seront transférés à l'Eurométropole.

ARTICLE 2 : Périmètre de la compétence transférée

Le domaine public routier se compose des routes, de leurs dépendances et de leurs équipements. Il comprend également les ouvrages d'art et les ouvrages hydrauliques lorsque la voie portée est la route départementale, en l'absence de convention établissant la propriété d'un tiers.

Au titre de la présente convention, le Département de la Moselle transfère, en pleine et entière propriété, à l'Eurométropole :

- 1- 298,762 km de routes, ainsi que le domaine public et les parcelles cadastrées associées à ces voiries transférées :
 - La liste des voiries transférées figure en annexes 1, 1 bis et 1 ter (plan et tableau détaillé) ;
 - Aux extrémités du réseau, les limites de domaine entre le réseau métropolitain et le réseau départemental correspondent à la limite des bans communaux, hormis certaines sections particulières qui sont traitées spécifiquement dans le tableau et les plans qui figurent en annexes 2, 2 bis et 2 ter ;
 - La liste des parcelles transférées figure en annexes 3 et 3 bis.
- 2- 166 ouvrages d'art (29 murs et 137 ponts) dépendant des routes départementales transférées ainsi que 16 portiques, potences et hauts mâts, tels que listés en annexes 4 et 4bis.
- 3- 21 bassins hydrauliques, tels que listés en annexe 5.

ARTICLE 3 : Modalités particulières d'exercice

Le Département de la Moselle déclare qu'aucune procédure de cession foncière ou de déclassement/reclassement du réseau n'est en cours au moment de la signature de la présente convention, ainsi qu'au moment de la signature des avenants N°2 et N°3 portant sur les routes départementales situées sur les communes de Roncourt et de Lorry-Mardigny.

ARTICLE 4 : Modalités de transfert

4.1 – Actes, contrats et marchés

En application des dispositions de l'article L. 5217-5 du CGCT, l'Eurométropole est substituée de plein droit au Département dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans ses délibérations et ses actes. Le Département informe les co-contractants du transfert des compétences.

Aucun marché de travaux ou de fournitures ne sera transféré à l'Eurométropole.

L'annexe 6 détaille les conventions, emplacements réservés et permissions de voirie faisant l'objet d'un transfert.

Les dispositions du présent article s'appliquent également lors du transfert des routes départementales situées sur les communes de Roncourt et de Lorry-Mardigny. Les annexes 6 bis et 6 ter détaillent les conventions, emplacements réservés et permissions de voirie faisant l'objet d'un transfert sur le périmètre des deux communes précédemment citées.

4.2 – Biens d'exploitation

4.2.1 – Biens immobiliers

La présente convention ne prévoit pas de transfert de biens immobiliers, les coûts afférents sont intégrés sous forme de compensations financières intégrées dans les montants indiqués aux articles 6.1, 6.3 et 6.4. et 8.

4.2.2 – Mobilier

La présente convention ne prévoit pas de transfert de biens mobiliers, les coûts afférents sont intégrés sous forme de compensations financières intégrées dans les montants indiqués aux articles 6.1, 6.3 et 6.4.

4.2.3 – Matériels et engins

La liste du matériel et des engins transférés, au titre du périmètre de la Métropole en date du 1er janvier 2018, est détaillée dans l'annexe 7.

La présente convention ne prévoit pas de transfert d'autres matériels et équipements, les coûts afférents sont intégrés sous forme de compensations financières comprises dans les montants indiqués aux articles 6.1, 6.3 et 6.4.

Concernant les matériels et engins à transférer au titre des routes départementales situées sur les communes de Roncourt et de Lorry-Mardigny, ils sont intégralement transférés sous forme d'une compensation financière tel que défini aux articles 6.1, 6.3 et 6.4.

4.3 – Transferts des personnels départementaux

4.3.1 – Postes et agents transférés

21,4 ETP (équivalents temps plein) sont transférés, au titre du périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018, selon les modalités suivantes :

- 0,4 ETP de catégorie A technique et 3 ETP de catégorie C technique font l'objet d'une compensation financière ;
- 2 agents de catégorie B technique et 16 agents de catégorie C (12 agents d'exploitation, 2 chefs d'équipe, 1 C technique, et 1 C administratif) seront transférés à l'issue d'une procédure de positionnement.

Les postes et agents transférés au titre des routes départementales situées sur les communes de Roncourt et de Lorry-Mardigny font l'objet d'une compensation financière, tel que défini à l'article 6.2.1,

sur la base d'un ratio établi en fonction du linéaire transféré pour ces communes par rapport au linéaire transféré le 1^{er} juin 2021, au titre du périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018.

4.3.2 – Conditions de transfert

A l'issue de la procédure de positionnement indiquée au premier alinéa de l'article 4.3.1, 5 agents d'exploitation et 1 chef d'équipe ont été transférés à la date du 1^{er} juin 2021.

La liste nominative des agents transférés figure en annexe 8 de la convention.

Ainsi les modalités de transfert des 21,4 ETP prévues à l'article 4.3.1 sont les suivantes :

- A. 0,4 ETP de catégorie A technique et 3 ETP de catégorie C technique font l'objet d'une compensation financière dans les conditions précisées à l'article 6.2.1 ;
- B. 6 agents de catégorie C (5 agents d'exploitation et 1 chef d'équipe) sont transférés à l'issue de la procédure de positionnement et font l'objet d'une compensation financière dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6.2.2
- C. 2 agents de catégorie B technique et 10 agents de catégorie C (7 agents d'exploitation, 1 chefs d'équipe, 1 C technique et 1 C administratif) font l'objet d'une compensation financière dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 6.2.2.

ARTICLE 5 : Transmission des documents et archives

Le Département s'engage à transférer ou mettre à disposition, quel que soit leur support (papier ou numérique), tous documents (conventions, contrats,...) et dossiers en cours ou clos à l'Eurométropole nécessaires à l'exercice de sa compétence, au titre du périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018, au plus tard à la date d'effet précisée à l'article 10.

Les documents et archives précisés ci-dessus, concernant les routes départementales situées sur les communes de Roncourt et de Lorry-Mardigny, seront transférés au plus tard aux dates d'effet précisées à l'article 10.

La liste thématique des documents et archives identifiés figure en annexe 9.

ARTICLE 6 : Compensation financière annuelle

En accord avec le procès-verbal de la Commission Locale pour l'Évaluation des Charges et des Ressources Transférées, du 3 février 2020, et suite au courrier adressé au Préfet de la Moselle par les Présidents du Département et de Metz Métropole en date du 27 novembre 2020, le Département compensera chaque année à l'Eurométropole au titre du transfert de la voirie les montants spécifiés aux articles 6.1 à 6.6.

Les montants indiqués aux articles 6.1 à 6.6 tiennent également compte des routes départementales situées sur les communes de Roncourt et de Lorry-Mardigny, transférées aux dates précisées à l'article 10, conformément aux avis de la CLECRT en date du 17 février 2022 et du 16 mai 2023.

6.1 – Charges transférées en fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement de la Direction des Routes et de la Maintenance pour l'exercice de la compétence routière dans le périmètre de la Métropole en date du 1er janvier 2018 sont évaluées à 510 492 €.

Au titre des routes départementales situées sur le ban de Roncourt, la charge est évaluée à 5 712,16€.

Au titre des routes départementales situées sur le ban de Lorry-Mardigny, la charge est évaluée à 13 953,00 €.

6.2 – Charges de personnel

6.2.1 - Personnel transféré sous forme de compensation financière

Sans préjudice des dispositions de l'article 4.3.1, il a été identifié que 0,4 ETP de catégorie A technique et 3 ETP de catégorie C technique sont transférés sous forme de compensation financière pour un montant évalué à 125 000 €. Ce montant correspond au périmètre de la Métropole en date du 1er janvier 2018.

Pour la commune de Roncourt, le patrimoine transféré implique le transfert de personnel dont la quotité est inférieure à 1 ETP. De ce fait, les parties conviennent que le transfert de personnel se fera exclusivement sous forme de compensation financière.

La compensation financière pour la commune de Roncourt est évaluée à 9 164,59 €.

Pour la commune de Lorry-Mardigny, il est également prévu que le transfert de personnel se fera exclusivement sous forme de compensation financière.

La compensation financière pour la commune de Lorry-Mardigny est évaluée à 22 386,19 €.

6.2.2 - Personnel transféré et bénéficiant d'un arrêté de recrutement de la Métropole

Pour les agents transférés en application du premier alinéa de l'article 4.3.1, la somme correspondant aux coûts réels, à plein traitement (salaires, charges, primes, astreintes, heures supplémentaires, frais

de déplacement, frais de formation, assurance, avantages sociaux et en nature), sur la base de l'année précédant le transfert, sera compensée annuellement par le Département.

Dans le cas du C. du 3^{ème} alinéa de l'article 4.3.2. le montant à compenser, par agent, correspondra au coût moyen du grade (salaires, charges, primes, astreintes, heures supplémentaires, frais de déplacement, frais de formation, assurance, avantages sociaux et en nature).

6.3 – Charges des fonctions supports

Hors Direction des Routes et de la Maintenance, les charges des services support sont évaluées à 4 521 € par ETP transférable (21.4 ETP), soit un total de 96 749 €, au titre du périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018.

Le montant des dépenses "support pour la DRM", au titre du périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018, est évalué à 31 200 €.

Le total des charges des fonctions support s'établit donc à 127 949 €, au titre du périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018.

Le total des charges des fonctions support est évalué à 1 431,69 € pour la Commune de Roncourt.

Le total des charges des fonctions support est évalué à 3 497,16 € pour la commune de Lorry-Mardigny.

6.4 – Charges transférées en investissement

Les dépenses d'investissement de la Direction des Routes et de la Maintenance pour l'exercice de la compétence routière dans le périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018 sont évaluées à 1 350 000 €.

Les dépenses d'investissement de la Direction des Routes et de la Maintenance pour l'exercice de la compétence routière sont évaluées à 15 105,85 € pour la Commune de Roncourt.

Les dépenses d'investissement de la Direction des Routes et de la Maintenance pour l'exercice de la compétence routière sont évaluées à 36 898,81 € pour la commune de Lorry-Mardigny.

6.5 – Recettes

6.5.1 - Recettes en fonctionnement

Les recettes de fonctionnement relatives à l'exercice de la compétence routière dans le périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018 sont évaluées à 136 448 €.

Les recettes de fonctionnement relatives à l'exercice de la compétence routière sont évaluées à 1 526,79 € pour la Commune de Roncourt. Elles sont évaluées à 3 729,46 € pour la commune de Lorry-Mardigny.

6.5.2 - Recettes en investissement

Les recettes d'investissement relatives à l'exercice de la compétence routière dans le périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018 sont évaluées à : 226 187 €, hors dotation « amendes de radar » (47 854 €) : compte-tenu de ses modalités d'attribution et de versement, elle sera perçue intégralement par le Département en 2021 et 2022 avant perception par la Métropole en 2023. Les recettes d'investissement seront donc établies aux montants suivants :

- 2021 : 226 187 € à proratiser (en mois) en fonction de la date effective du transfert comme indiqué à l'article 10.
- 2022 : 226 187 €
- à compter de 2023 : 274 041 €

Pour la Commune de Roncourt, les recettes d'investissement relatives à l'exercice de la compétence routière dans le périmètre de l'Eurométropole sont évaluées à : 2 530,92 €, hors dotation « amendes de radar » (535,46 €) : compte-tenu de ses modalités d'attribution et de versement, elle sera perçue intégralement par le Département en 2022 et 2023 avant perception par l'Eurométropole en 2024, sous couvert du transfert effectif à la date prévue au deuxième alinéa de l'article 10. Les recettes d'investissement seront donc établies aux montants suivants :

- 2022 : 2 530,92 € (à proratiser (en mois) en fonction de la date effective du transfert comme indiqué à l'article 10) ;
- 2023 : 2 530,92 € ;
- à compter de 2024 : 3 066,39 €

Pour la Commune de Lorry-Mardigny, les recettes d'investissement relatives à l'exercice de la compétence routière dans le périmètre de la l'Eurométropole sont évaluées à : 6 182,25 €, hors dotation « amendes de radar » (1 307,97 €) : compte-tenu de ses modalités d'attribution et de versement, elle sera perçue intégralement par le Département en 2023 et 2024 avant perception par l'Eurométropole en 2025, sous couvert de l'adhésion de la Commune à l'Eurométropole de Metz à la date prévue au troisième alinéa de l'article 10. Les recettes d'investissement seront donc établies aux montants suivants :

- 2023 : 6 182,25 € (à proratiser (en mois) en fonction de la date effective du transfert comme indiqué à l'article 10) ;
- 2024 : 6 182,25 € ;
- à compter de 2025 : 7 490,21 €.

6.6. - Synthèse des montants à compenser

6.6.1. - Charge annuelle en fonctionnement

La charge annuelle en fonctionnement s'établit suivant le tableau récapitulatif ci-dessous :

Charge annuelle de fonctionnement			
Périmètre	Au 1 ^{er} janvier 2018	Commune de Roncourt	Commune de Lorry-Mardigny
6.1 dépenses de la DRM	510 492,00 €	5 712,16 €	13 953,00 €
6.2.1 personnel sous forme de compensation financière	125 000,00 €	9 164,59 €	22 386,19 €
6.2.2 personnel physiquement transféré	229 202,01 €	Intégré au 6.2.1	Intégré au 6.2.1
6.2.2 compensation pour personnel non transféré	464 831,21 €	Intégré au 6.2.1	Intégré au 6.2.1
6.3 fonctions supports	127 949,00 €	1 431,69 €	3 497,16 €
6.5.1 recettes en fonctionnement	-136 448,00 €	-1 526,79 €	-3 729,46 €
Compensation annuelle en fonctionnement	1 321 026,22 €	14 781,65 €	36 106,89 €

Au titre de 2021, la compensation sera établie au prorata temporis (en mois) en fonction de la date effective du transfert de la compétence telle qu'indiquée au premier alinéa de l'article 10 et uniquement sur le périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018, soit un montant de 770 598,63€.

Au titre de 2022, la compensation correspondra à la charge annuelle sur le périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018, à laquelle sera ajouté la charge pour la commune de Roncourt au prorata temporis (en mois et arrondi au centime supérieur) en fonction de la date effective du transfert de la compétence telle qu'indiquée au deuxième alinéa de l'article 10, soit un montant de 1 328 417,05€.

Au titre de 2023, la compensation correspondra à la somme de la charge annuelle sur le périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018, de la charge annuelle sur le périmètre de la commune de Roncourt et de la charge annuelle pour la commune de Lorry-Mardigny au prorata temporis (en mois et arrondi au centime supérieur) en fonction de la date effective du transfert de la compétence telle qu'indiquée au troisième alinéa de l'article 10, soit un montant de 1 353 861,32 €.

A compter de 2024, la compensation correspondante à la charge annuelle de fonctionnement sera de 1 371 914,76 €.

6.6.2 - Charge annuelle en investissement

La charge annuelle en investissement s'établit suivant les tableaux récapitulatifs ci-dessous :

Charge annuelle en investissement pour 2021 (du 1 ^{er} juin au 31 décembre)	
Périmètre	Au 1 ^{er} janvier 2018 (Prorata temporis en mois)
6.4 dépenses en investissement	787 500,00 €
6.5.2 recettes en investissement	-131 942,42 €
Compensation annuelle en investissement	655 557,48 €

Au titre de 2021, la compensation sera établie au prorata temporis (en mois) en fonction de la date effective du transfert de la compétence tel qu'indiqué au premier alinéa de l'article 10 et uniquement sur le périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018, soit un montant de 655 557,58€. A ce montant il y a lieu d'ajouter la soulte de 275 000€ telle que définie à l'article 8.

Charge annuelle en investissement pour 2022		
Périmètre	Au 1 ^{er} janvier 2018	Commune de Roncourt Prorata temporis en mois Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre et arrondi au centime supérieur
6.4 dépenses en investissement	1 350 000,00 €	7552,93 €
6.5.2 recettes en investissement	-226 187,00 €	-1 265,46 €
Compensation annuelle en investissement	1 123 813,00 €	6 287,47 €

Au titre de 2022 et en fonction de la date du transfert sur le périmètre de la Commune de Roncourt tel qu'indiqué au deuxième alinéa de l'article 10, la compensation sera de 1 130 100,47 €.

Charge annuelle en investissement pour 2023			
Périmètre	Au 1 ^{er} janvier 2018	Roncourt	Lorry-Mardigny Prorata temporis en mois Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre et arrondi au centime supérieur
6.4 dépenses en investissement	1 350 000,00 €	15 105,85 €	18 449,41 €
6.5.2 recettes en investissement	-274 041,00 €	-2 530,92 €	-3 091,13 €
Compensation annuelle en investissement	1 075 959,00 €	12 574,93 €	15 358,28 €

Au titre de 2023 et en fonction de la date du transfert sur le périmètre de la commune de Lorry-Mardigny tel qu'indiqué au troisième alinéa de l'article 10, la compensation sera de 1 103 892,21 €.

Charge annuelle en investissement pour 2024			
Périmètre	Au 1 ^{er} janvier 2018	Roncourt	Lorry-Mardigny
6.4 dépenses en investissement	1 350 000,00 €	15 105,85 €	36 898,81 €
6.5.2 recettes en investissement	-274 041,00 €	-3 066,39 €	-6 182,25 €
Compensation annuelle en investissement	1 075 959,00 €	12 039,46 €	30 716,56€

Au titre de 2024, la compensation en investissement sera de 1 118 715,02 €.

Charge annuelle en investissement à partir de 2025			
Périmètre	Au 1 ^{er} janvier 2018	Roncourt	Lorry-Mardigny
6.4 dépenses en investissement	1 350 000,00 €	15 105,85 €	36 898,81 €
6.5.2 recettes en investissement	-274 041,00 €	-3 066,39 €	-7 490,21 €
Compensation annuelle en investissement	1 075 959,00 €	12 039,46 €	29 408,60€

A partir de 2025, la compensation en investissement sera de 1 117 407,06 €.

6.6.3 – Compensations totales

A titre indicatif, la charge annuelle totale s'établit suivant le tableau récapitulatif ci-dessous :

Charge annuelle totale	
Au titre de l'année	Montant total de la charge
2021	1 701 156,21 €
2022	2 458 517,52 €*
2023	2 457 753,53 €*
2024	2 490 629,78 €*
A partir 2025	2 489 321,82 €*

(*) Montant sous couvert du transfert des routes départementales sises sur le ban de Roncourt au 1^{er} juillet 2022 et sur le ban de Lorry-Mardigny au 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 7 : Modalités financières de versement de la compensation financière annuelle

La compensation des charges transférées intervient par le versement chaque année par le Département d'une dotation, qui constitue une dépense obligatoire, en application de l'article L. 5217-16 du CGCT.

Elle est versée en une fois, au plus tard au premier juillet de l'année considérée.

Pour 2021, 2022 et 2023, ce versement aura lieu avant le 31 décembre de l'année considérée.

ARTICLE 8 : Compensation financière sous forme de soulte

En application de l'article 4.2.1, aucun bien immobilier n'est transféré. Dans ce cadre, une soulte de 275 000 € sera versée en une fois par le Département en 2021, au titre du périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018.

Les parties conviennent qu'aucune soulte complémentaire ne sera versée au titre de l'intégration des routes départementales situées sur les bans de Roncourt et de Lorry-Mardigny. En effet, la soulte initiale, correspondante au site de l'UTS de Woippy, permet d'intégrer le surcroît d'activité lié à l'intégration des routes départementales de la commune.

ARTICLE 9 : Responsabilité et assurances

Le Département n'étant plus compétent pour la compétence objet de la présente convention, il ne pourra être tenu responsable des dommages résultant de son exercice à compter des dates d'effet précisées à l'article 10. L'Eurométropole est substituée de plein droit au Département pour l'exercice de la compétence transférée.

Le Département demeurera responsable des précontentieux et contentieux, en coordination en cas de besoin avec les services de l'Eurométropole, dans les conditions suivantes :

- pour les sinistres impliquant un des véhicules transférés soumis à l'obligation d'assurance automobile et ceux relevant de la responsabilité civile générale, si le fait générateur est antérieur à la date d'effet précisée à l'article 10 ou des arrêtés préfectoraux constatant les transferts ;
- pour les dommages causés au domaine public, si le fait générateur est antérieur à la date d'effet précisée à l'article 10 ou des arrêtés préfectoraux constatant les transferts, étant précisé que si la réparation ou le remplacement du bien n'a pas pu être commandé avant la date du transfert, alors en cas de réussite du recours, ce montant reviendra à l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 10 : Date et modalités de mise en oeuvre

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} juin 2021, date du transfert de la compétence, sous réserve de l'arrêté préfectoral constatant le transfert.

Au titre de l'intégration de Roncourt, les dispositions relatives à celle-ci entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

Au titre de l'intégration de Lorry-Mardigny, les dispositions relatives à celle-ci entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2023, sous réserve de l'arrêté préfectoral constatant le transfert.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 12 : Annexes

Cet article reprend la liste des documents annexés au présent protocole d'accord :

- Annexe 1 : liste des voiries transférées (tableau et cartographie détaillée)
- Annexe 1 bis : liste des voiries transférées (tableau et cartographie détaillée) pour la commune de Roncourt
- Annexe 1 ter : liste des voiries transférées (tableau et cartographie détaillée) pour la commune de Lorry-Mardigny
-
- Annexe 2 : traitement des sections limitrophes particulières
- Annexe 2 bis : traitement des sections limitrophes particulières pour la commune de Roncourt
- Annexe 2 ter : traitement des sections limitrophes particulières pour la commune de Lorry-Mardigny
- Annexe 3 : liste des parcelles transférées
- Annexe 3 bis : liste des parcelles transférées pour la commune de Roncourt
- Annexe 4 : liste des ouvrages d'art transférés
- Annexe 4 bis : liste des ouvrages d'art transférés pour la commune de Lorry-Mardigny
- Annexe 5 : liste des bassins hydrauliques transférés
- Annexe 6 : liste des conventions, emplacements réservés et permissions de voirie
- Annexe 6 bis : liste des conventions, emplacements réservés et permissions de voirie pour la commune de Roncourt
- Annexe 6 ter : liste des conventions, emplacements réservés et permissions de voirie pour la commune de Lorry-Mardigny
- Annexe 7 : liste du matériel transféré
- Annexe 8 : liste nominative des agents transférés
- Annexe 9 : liste thématique des documents et archives à transférer
- Annexe 10 : Avis de la CLECRT
- Annexe 10 bis : Avis de la CLECRT pour la commune de Roncourt
- Annexe 10 ter : Avis de la CLECRT pour la commune de Lorry-Mardigny
- Annexe 11 : courrier co-signé des Présidents de Département de la Moselle et de Metz Métropole portant accord sur les transferts de charges adressé à Monsieur le Préfet en date du 27 novembre 2020.

ARTICLE 13 : Dispositions finales

Le Président du Département de la Moselle et le Président de l'Eurométropole de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Metz, en 2 exemplaires originaux, le

Pour Metz Métropole

Pour le Département de la Moselle

François GROSDIDIER

Patrick WEITEN

Annexe 1

Annexe 1 ter : Liste des voiries transférées

Annexe 1ter - liste des RD transférées

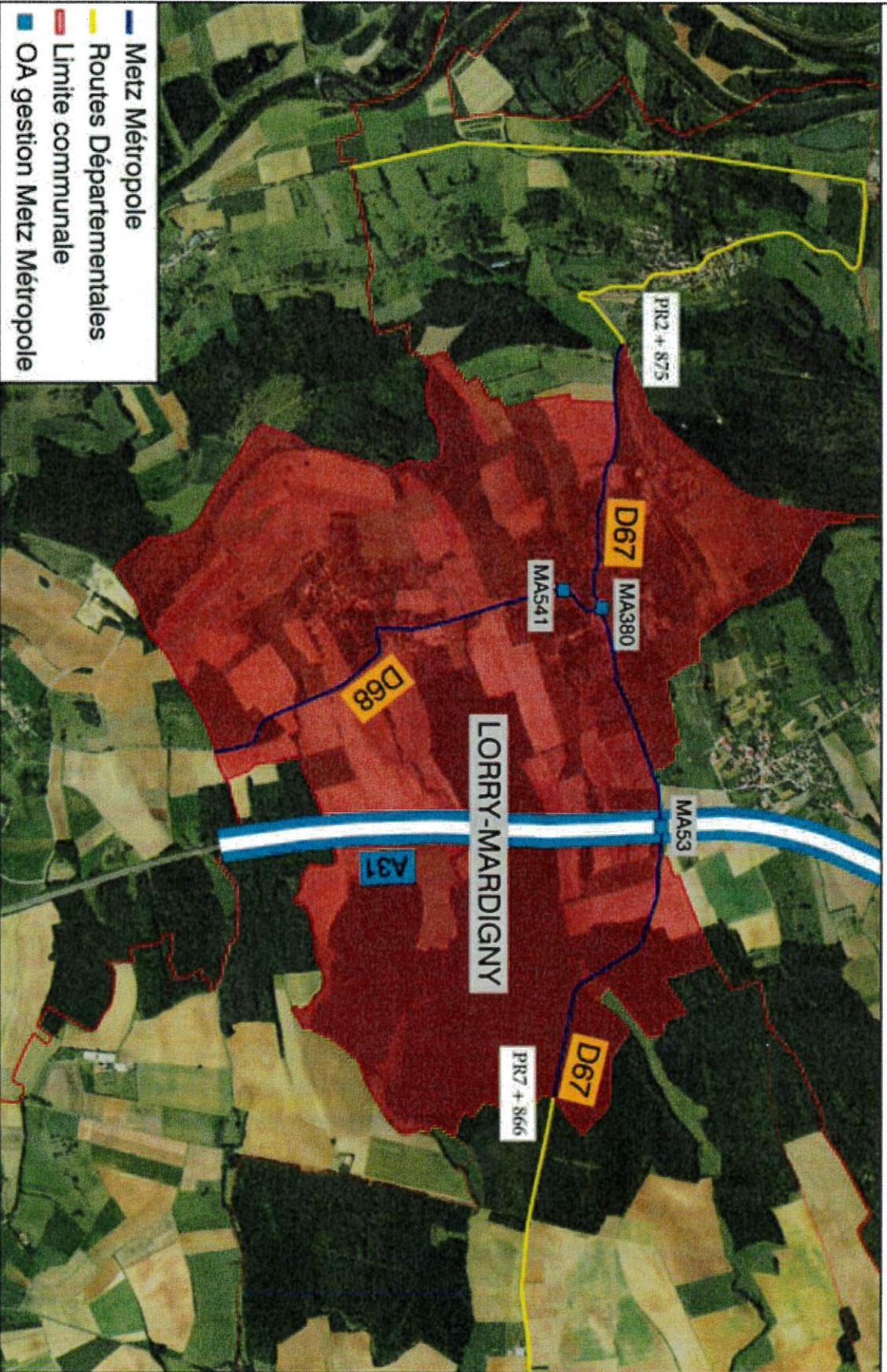
Axe	cumuld	PR début	Abscisse début	cumulf	PR fin	Abscisse fin	longueur (m)	bretelle (1) ou giratoire(2)
D67	2878	2	875	7870	7	866	4992	
D68	0	9	243	2871	12	111	2871	

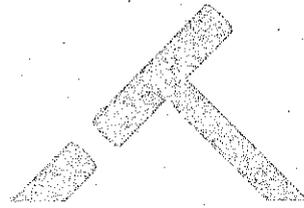
Total

7863

PROJET

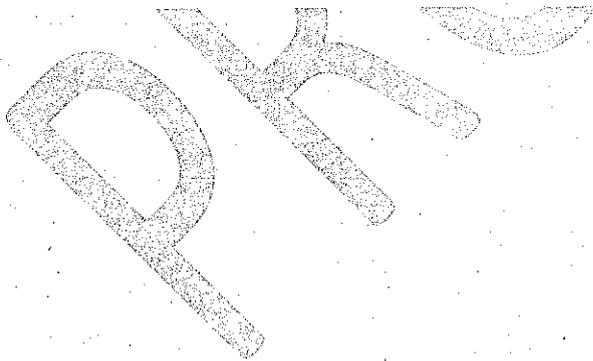
Annexe cartographique : LORRY-MARDIGNY





Annexe 2

**Annexe 2 ter : Traitement des sections limitrophes particulières pour la
Commune de LORRY MARDIGNY**



Annexe 2ter - traitement des sections limitrophes

Annexe n°	Situation	RD	PRO	PRE	Longueur (*)		Proposition d'exploitation		Proposition d'exploitation OA		Observations
					CD57	MM	CD57	MM	CD57	MM	
1	Lorry-Mardigny	67	2+875	3+234		344	0	172			
total sections limitrophes											

PROJET



Annexe 3

Annexe 4 bis : Liste des ouvrages d'art transférés pour la Commune de
LORRY MARDIGNY



Annexe 4bis - Liste des Ouvrages d'Art transférés

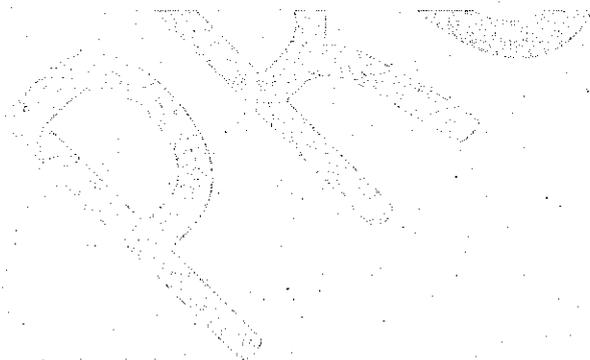
PIM	N° OUVRAGE	COMMUNE	VOIE PORTÉE	PR	TYPE D'OUVRAGE	GESTIONNAIRE	VOIE FRANCHIE	PR	CO-GESTIONNAIRE	PROPRIETE	DATE CONVENTION	REPARTITION	OBSERVATION
P	MA53	Marieulles	A31	286+918	Cadre BA	DIR-Est	D67	5+982	CD57/COA	ETAT			Transfert Metz-Métropole
M	MA380	Lorry-Mardigny	D67	4+582	Mur poids	CD57/COA	Voie communale		COMMUNE	CD57			Transfert Metz-Métropole
P	MA541	Lorry-Mardigny	D68	9+496	Voûte	CD57/COA	Ruisseau			CD57			Transfert Metz-Métropole

PROJET



Annexe 4

Annexe 6 ter : Liste des conventions, emplacements réservés et permissions de voirie pour la Commune de LORRY MARDIGNY



PROJET

Communes	Emplacements réservés au bénéfice du Département	Plans d'alignement en vigueur	Conventions d'aménagement	Conventions d'entretien et d'exploitation
LORRY-MARDIGNY	ER n°2 : déviation de la RD68	Liste des SUP /	Plan des SUP /	/



Annexe 5

Annexe 10 ter : Avis de la CLECRT pour la Commune de
LORRY MARDIGNY



Projet

Chambre régionale
des comptes
Grand Est



Compte rendu de la réunion de la
COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES (CLECRT)
du département de la Moselle vers la métropole de Metz
tenue le 16 mai 2023 à la chambre régionale des comptes Grand Est

La commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) s'est réunie le 16 mai 2023 à 14h30 sous la présidence de Luc Héritier, vice-président de la chambre régionale des comptes (ci-après « le président »), dans les locaux de la chambre.

Cette réunion fait suite au courrier adressé par le président de Metz Métropole au président de la chambre le 17 janvier 2023, sollicitant une réunion de la CLECRT afin que les extensions du transfert de compétences inhérent à l'adhésion récente de la commune de Lorry-Mardigny à la métropole puissent être effectives dans les meilleurs délais.

Les deux collectivités ont fait connaître à la chambre, pour chacune d'entre elles, quatre noms de titulaires et quatre noms de suppléants afin de les représenter à la commission.

Etaient présents ou ont adressé un pouvoir, Mesdames et Messieurs :

Conseil départemental de la Moselle (3 membres)			
Julien	FREYBURGER	1 ^{er} Vice-président du conseil départemental de la Moselle	Titulaire
Jean-Luc	SACCANI	Vice-président du conseil départemental de la Moselle	Suppléant
Pierre	TACCONI	Conseiller départemental	Suppléant

Eurométropole de Metz (3 membres)			
Bertrand	DUVAL	Vice-président de la métropole de Metz	Titulaire
Frédérique	LOGIN	Vice-présidente de la métropole de Metz	Suppléante
Patrick	THIL	Conseiller délégué de la métropole de Metz	Titulaire

Ont assisté à la réunion, Mesdames et Messieurs :

Pierre	SCHERER	DGA – direction des finances, des affaires juridiques et du contrôle de gestion- conseil départemental de la Moselle
Bénédicte	HILT	Directrice des routes et de la maintenance – conseil départemental de la Moselle
Sylvie	GOUSTIAUX	DGA – métropole de Metz
Frédéric	MASSING	Adjoint au directeur de la Mobilité et des espaces publics - métropole de Metz
Laetitia	MOUSLEY	Responsable du service Logement – métropole de Metz
Christelle	ENAU-BOHL	Responsable de la cellule Fonds solidarité logement – métropole de Metz

Le quorum est atteint, l'article 4 du règlement intérieur prévoyant que « la commission ne peut délibérer que si le nombre des membres présents ou ayant donné un pouvoir est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer » : six membres sur huit sont présents ou ont donné un pouvoir¹.

Le président demande aux membres de la commission s'ils ont des observations sur le projet de règlement intérieur, identique à celui adopté pour la CLECRT de l'année 2019-2020 et pour celle réunie en 2022. Aucune observation n'étant formulée, le règlement intérieur est adopté.

Le président rappelle que, en 2019-2021, faisant application du IV de l'article L. 5217-2 du CGCT, le département de la Moselle et la métropole ont décidé du transfert du premier à la seconde de certaines compétences de nature sociale (Fonds de solidarité logement, Fonds d'aide aux jeunes et Prévention spécialisée) ainsi que de la gestion de routes départementales.

A la suite des réunions de la CLECRT dont il a assuré la présidence (cf. lettre au préfet du 28 février 2020), en application de l'article 133 de la loi « NOTRE » du 7 août 2015, deux conventions ont été signées. Un arrêté préfectoral 2021-DCL n°24 du 4 juin 2021 a acté le transfert de la voirie départementale au 1^{er} juin 2021.

Suite à l'adhésion de la commune de Roncourt, actée par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021, effective depuis le 1^{er} janvier 2022, des avenants aux conventions ont été adoptés par les deux collectivités et les arrêtés préfectoraux DCL-n°01-027 et DCL-n°01-028 du 13 octobre 2022 ont acté le transfert des compétences routes et sociales entre le département de la Moselle et Metz Métropole sur le territoire de la commune.

¹ Il convient de rappeler que, en cas de vote l'article 10 du règlement dispose que chaque représentant de la métropole et du département peut être porteur au maximum d'un pouvoir de vote.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la commune de Lorry-Mardigny adhère également à la métropole. Il convient donc d'établir les modalités de transfert du département vers la métropole et, sur la base du dispositif adopté, de faire connaître au préfet l'avis de la commission.

POINT N°1 : MODALITÉS DU TRANSFERT ET CALCUL DES CHARGES NETTES TRANSFÉRÉES SUR LES COMPÉTENCES VOIRIE ET SOCIALES

Le président rappelle le dispositif établi en concertation entre les services métropolitains et départementaux sur la base de proratas de charges transférées lors des transferts initiaux, le document issu de ces travaux lui ayant été adressé avant la réunion.

Il donne la parole aux élus. Ces derniers font état de leur accord sur le dispositif.

Il est demandé par un représentant de la métropole si un audit avait été réalisé concernant les ouvrages d'art. Il est répondu par le représentant du département que leur surveillance et leur entretien est assuré par le département pour les 2 ouvrages situés en travers de l'agglomération de Lorry-Mardigny et que l'entretien de l'ouvrage de franchissement de l'A31 est assuré par la DIREST compte tenu du fait que la Route départementale passe en dessous de l'ouvrage.

Transfert des compétences sociales

A la suite de la transformation de la Communauté d'agglomération de Metz Métropole en métropole au 1^{er} janvier 2018 et dans le cadre du transfert des compétences sociales entre Metz Métropole et le département de la Moselle, ont été transférées les trois compétences suivantes :

- Le Fonds de solidarité logement - FSL,
- Le Fonds d'aide aux jeunes en difficulté – FAJ,
- Les actions de prévention spécialisées.

Aucune action de prévention spécialisée ou en faveur des jeunes en difficulté n'ayant eu lieu sur la commune de Lorry-Mardigny au cours de la période 2019 à 2021, seule la compétence FSL est concernée par un transfert de charges.

Modalités de calcul de la charge transféré au titre du FSL :

Total des dépenses FSL Lorry-Mardigny de 2019 à 2021 inclus	1 273 €
Total des recettes FSL Lorry-Mardigny de 2019 à 2021 inclus	710 €
Dépenses – recettes sur les 3 ans	563 €
Moyenne annuelle	188 €

Selon une moyenne calculée sur les trois derniers exercices passés (2019/2020/2021), le montant des charges annuelles nettes évaluées sur la commune de Roncourt s'établit à 188 €.

Les charges de maintenance liées au logiciel de gestion des aides, les charges de structure, de personnel et de fonction support restent inchangées.

Pour 2023, la part de la charge transférée au titre du FSL sera proratisée en fonction de la date effective du transfert.

A partir de 2024, la dotation de compensation annuelle globale s'élève donc à 3 002 965 € soit 3 002 777 € (montant initial) + 188 € (FSL).

Transfert de la compétence voirie

Le département de la Moselle gère 7,863 km de routes sur le ban de Lorry-Mardigny – qui s'ajoutent aux 290,899 km de réseau déjà gérés par la métropole depuis le 1^{er} juillet 2022 - ainsi qu'un tronçon de la RD67 à Marieulles. 3 ouvrages d'art font partie du transfert.

Compte tenu du faible linéaire transféré et face à l'impossibilité de transférer physiquement des moyens humains, immobiliers et matériels, il est convenu, pour ce transfert spécifique, d'appliquer un ratio au linéaire transféré aux montants définis lors du transfert initial intervenu le 1^{er} juin 2021.

Aucune soulte n'est versée pour les biens immobiliers et le matériel. Il n'est pas prévu d'actualisation des montants proposé dans l'avenant initialement prévu.

Calcul de la charge pour Lorry-Mardigny :

Fonctionnement	Commune de Lorry-Mardigny
6.1 dépenses de la DRM	13 953,00 €
6.2.1 personnel sous forme de compensation financière	22 386,19 €
6.2.2 personnel physiquement transféré	Intégré au 6.2.1
6.2.2 compensation pour personnel non transféré	Intégré au 6.2.1
6.3 fonctions supports	3 497,16 €
6.5.1 recettes en fonctionnement	-3 729,46 €
Compensation annuelle en fonctionnement	36 106,89 €

Projet

Investissement pour 2023 et 2024	Commune de Lorry-Mardigny
6.4 dépenses en investissement	36 898,81 €
6.5.2 recettes en investissement	-6 182,25 €
Compensation annuelle en investissement	30 716,56 €

Un calcul de *pro rata temporis* sera appliqué pour l'année 2023 en fonctionnement et en investissement en fonction de la date retenue pour le transfert.

Investissement à partir de 2025	Lorry-Mardigny
6.4 dépenses en investissement	36 898,81 €
6.5.2 recettes en investissement	-7 490,21 €
Compensation annuelle en investissement	29 408,60 €

La compensation annuelle globale en fonctionnement s'élèvera à 1 371 914,76 € à partir de 2024. L'année 2023 sera proratisée en fonction de la date du transfert. En investissement, la compensation annuelle globale s'élèvera à 1 103 892,21 € en 2023, 1 118 715,02 en 2024, 1 117 407,06 € à partir de 2025.

Sur la base du tableau suivant, le montant de la dotation de compensation annuelle au titre de la commune de Lorry-Mardigny s'élèvera à 67 011,45 € au titre des années 2023 (à proratiser) et 2024 :

	Compétences transférées pour 2023 et 2024				Fonctions support	Total
	Voirie	Fonds de solidarité pour le logement	Fonds d'aide aux jeunes	Actions de préventions spécialisées		
Dépenses nettes de fonctionnement	36 106,89 €	188 €	0 €	0 €	0 €	36 294,89 €
Dépenses nettes d'investissement	30 716,56 €	0 €	0 €	0 €	0 €	30 716,56 €
Dotation de compensation	66 823,45 €	188 €	0 €	0 €	0 €	67 011,45 €

Sur la base du tableau suivant, le montant de la dotation de compensation annuelle au titre de la commune de Lorry-Mardigny s'élèvera à 65 703,49 € à partir de 2025 :

	Compétences transférées				Fonctions support	Total
	Voirie	Fonds de solidarité pour le logement	Fonds d'aide aux jeunes	Actions de préventions spécialisées		
Dépenses nettes de fonctionnement	36 106,89 €	188 €	0 €	0 €	0 €	36 294,89 €
Dépenses nettes d'investissement	29 408,60 €	0 €	0 €	0 €	0 €	29 408,60 €
Dotation de compensation	65 515,49 €	188 €	0 €	0 €	0 €	65 703,49 €

Projet

POINT N°2 : DATE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Le transfert de compétence à la métropole concernant Lorry-Mardigny devrait s'opérer au 1^{er} juillet 2023, à la suite des décisions des deux assemblées délibérantes et après la publication de l'arrêté préfectoral. Il permettra d'arrêter les montants des transferts *pro rata temporis* pour l'année 2023.

Les membres de la CLECRT adoptent à l'unanimité les montants de la compensation en fonctionnement et en investissement présentés ci-dessus.

Le président précise qu'un projet de compte rendu de la présente réunion sera adressé par courrier à chacun des membres délibérants et, pour information, au président de la métropole. Le projet d'avis de la commission sera joint au projet de compte rendu.

A défaut d'observation sous un délai de 8 jours, le compte rendu sera considéré comme adopté.

Le président remercie les élus et les services respectifs du département et de la métropole pour leur participation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h15.

Le président de séance,

Luc Héritier

Projet

**COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES
(CLECRT)**

DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE VERS LA MÉTROPOLÉ DE METZ

AVIS DU 16 MAI 2023

LA COMMISSION,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 90 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5217-2 modifié par l'article 90 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susvisée ;

VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Metz Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Metz Métropole ;

VU la convention de transfert des compétences sociales entre Metz Métropole et le Département de la Moselle – Fonds de Solidarité pour le Logement, Fonds d'aide aux jeunes, Prévention spécialisée en date du 18 décembre 2019 ;

VU la convention de transfert de la compétence routes du Département de la Moselle à Metz Métropole en date du 27 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-DCL-N°24 du 4 juin 2021 portant transfert de la compétence voirie entre le Conseil Départemental de la Moselle et Metz Métropole ;

VU l'avenant n°1 à la convention de transfert de la compétence routes du Département de la Moselle à Metz Métropole en date du 28 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/1-035 du 15 décembre 2022 portant adhésion de la commune de Lorry-Mardigny à Metz Métropole au 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°1-002 du 17 janvier 2023 actant la composition du conseil métropolitain de Metz Métropole à la suite de l'adhésion de la commune de Lorry-Mardigny ;

VU les délibérations du 16 septembre 2021 du conseil départemental de la Moselle et du 13 décembre 2021 du conseil métropolitain de Metz Métropole désignant leurs représentants respectifs à la commission locale pour l'évaluation des charges et des recettes transférées entre le Département de la Moselle et Metz Métropole ;

VU le règlement intérieur approuvé lors de la séance de la commission le 16 mai 2023 et notamment son article 10 relatif aux modalités de vote ;

VU l'ensemble du dossier présenté lors de l'unique séance de la commission le 16 mai 2023 ;

VU le compte rendu de ladite séance ;

APRÈS EN AVOIR DÉBATTU ET PROCÉDÉ AU VOTE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LA LOI « NOTRe » ET LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR

REND L'AVIS SUIVANT :

1 – Sur le périmètre des compétences à transférer

La commission donne un avis favorable au transfert à Metz Métropole des compétences suivantes, exercées par le Département de la Moselle sur le territoire de la commune de Lorry-Mardigny, à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement (FSL)
- Attribution des aides au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)
- Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu
- Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires, implantées sur le territoire de la commune de Lorry-Mardigny, soit 7,863 kilomètres, trois ouvrages d'art faisant partie du transfert.

La commission relève que, aucune action de prévention spécialisée ou en faveur des jeunes en difficulté (fonds d'aide aux jeunes en difficulté) n'ayant eu lieu sur la commune de Lorry-Mardigny au cours de la période 2019 à 2021, seule la compétence FSL est concernée par un transfert de charges en ce qui concerne le domaine social.

2 – Sur les modalités d'évaluation des charges et de ressources à transférer

La commission donne un avis favorable à la méthodologie arrêtée pour chacune des compétences transférées, identiques à celles retenues pour les transferts de compétences opérés en 2020 ou 2021, à savoir :

- En ce qui concerne le calcul de la charge transférée au FSL : la moyenne calculée sur les trois derniers exercices passés (2019/2020/2021) ;
- En ce qui concerne la voirie : application du ratio au linéaire transféré aux montants définis lors du transfert initial intervenu au 1^{er} juin 2021.

3 – Sur le montant des charges nettes à transférer

La commission donne un avis favorable aux montants des dépenses nettes de fonctionnement et d'investissement, figurant dans le tableau ci-dessous, arrêtés de manière définitive :

Projet

	Compétences transférées				Fonctions support	Total
	Voirie	Fonds de solidarité pour le logement	Fonds d'aide aux jeunes	Actions de préventions spécialisées		
Dépenses nettes de fonctionnement	36 106,89 €	188 €	0 €	0 €	0 €	36 294,89 €
Dépenses nettes d'investissement	30 716,56 €	0 €	0 €	0 €	0 €	30 716,56 €
Dotations de compensation	66 823,45 €	188 €	0 €	0 €	0 €	67 011,45 €

Le montant en investissement concernant les routes s'applique aux années 2023 et 2024. A compter de 2025, la compensation annuelle est fixée à 29 408,60 €.

La commission donne un avis favorable au montant de la dotation de compensation de 67 011,45 € au titre de 2023 (à proratiser) et de 2024, puis 65 703,49 € à partir de 2025 versée par le Département à la Métropole au titre du transfert des compétences précédemment exercées par le Département sur le territoire de la commune de Lorry-Mardigny.

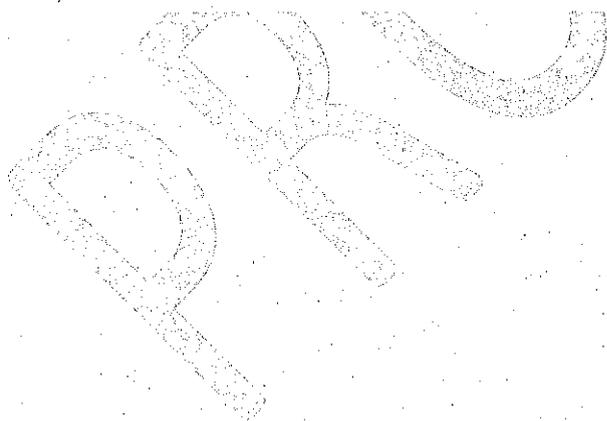
Délibéré à Metz, le 16 mai 2023.

Par : M. Luc Héritier, vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est, président de la commission, MM. Julien Freyburger, premier vice-président, Jean-Luc Saccani, vice-président, Pierre Tacconi, conseiller départemental, représentants désignés par le Département de la Moselle, M. Bertrand Duval, vice-président, Mme Frédérique Login, vice-présidente, M. Patrick Thil, conseiller délégué, représentants désignés par la Métropole de Metz.



Annexe 6

Version consolidée de la convention à la suite de l'avenant n°3



Résumé de l'acte

057-200039865-20230703-2023-07-DC8-DE

Numéro de l'acte : 2023-07-DC8
Date de décision : lundi 3 juillet 2023
Nature de l'acte : DE
Objet : Transfert des compétences départementales sur la commune de Lorry-Mardigny
Classification : 8.3 - Voirie
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 05/07/2023
Numéro AR : 057-200039865-20230703-2023-07-DC8-DE
Document principal : 99_DE-8.pdf

Historique :

05/07/23 08:46	En cours de création	
05/07/23 08:47	En préparation	Catherine DELLES
05/07/23 09:44	Reçu	Catherine DELLES
05/07/23 09:45	En cours de transmission	
05/07/23 09:47	Transmis en Préfecture	
05/07/23 09:51	Accusé de réception reçu	